COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 24/24
Luxembourg, le 1er février 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-251/22 P | Scania e.a./Commission

Entente sur le marché des camions : la Cour rejette le pourvoi de Scania

L'amende de 880,52 millions d'euros infligée par la Commission à cette société pour sa participation à l'entente est maintenue

Par son arrêt du 2 février 2022 [1], le Tribunal a rejeté le recours introduit par Scania tendant à l'annulation d'une décision [2] de la Commission européenne. Par cette décision, la Commission a constaté que les sociétés Scania AB, Scania CV AB et Scania Deutschland GmbH, trois entités du groupe Scania, actives dans la production et la vente de camions lourds destinés aux transports longue distance, avaient enfreint les règles du droit de l'Union interdisant les ententes [3]. Ces infractions consistaient en leur participation, de janvier 1997 à janvier 2011, avec leurs concurrents, à des arrangements collusoires visant à limiter la concurrence sur le marché des camions moyens et lourds dans l'Espace économique européen (EEE). La Commission a infligé à Scania une amende de 880 523 000 euros.

Scania a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice, **qui le rejette aujourd'hui dans son intégralité, confirmant ainsi l'arrêt du Tribunal**.

La Cour constate que Scania **n'a pas réussi à démontrer que le Tribunal aurait omis d'évaluer si la procédure administrative**, reprise contre Scania après sa rétraction de la procédure de transaction permettant aux parties dans les affaires d'entente de reconnaître leur responsabilité et de recevoir, en échange, une réduction du montant de l'amende infligée, **était conforme au principe d'impartialité**. En confirmant, en substance, l'évaluation effectuée par le Tribunal, la Cour constate que le seul fait que la même équipe de la Commission était à la fois en charge de l'adoption de la décision de transaction et de la décision définitive visant Scania ne remet pas en cause par lui-même, en dehors de tout autre élément objectif, l'impartialité de cette institution. Or, Scania n'a pas démontré qu'elle avait fait valoir, devant le Tribunal, de tels éléments objectifs.

La Cour rejette également les arguments de Scania selon lesquels le Tribunal aurait illicitement qualifié la portée géographique de son comportement au niveau allemand comme s'étendant à l'ensemble du territoire de l'EEE. De même, elle réfute la prémisse selon laquelle, afin de pouvoir établir l'existence d'une infraction unique et continue, le Tribunal aurait dû exiger de la Commission qu'elle établisse également que chacun des comportements concernés, pris isolément, constituait en lui-même une infraction.

Enfin, la Cour relève que, compte tenu de son analyse des moyens présentés par Scania, elle doit tenir pour acquise la conclusion de la Commission, puis du Tribunal, selon laquelle l'infraction en cause a pris fin le 18 janvier 2011, de sorte que le délai de prescription quinquennal n'avait commencé à courir qu'à partir de cette date et que le pouvoir de la Commission d'infliger une amende n'était donc pas prescrit.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Restez connectés!

[1] Arrêt du Tribunal du 2 février 2022, Scania e.a./Commission, T-799/17 (voir également le CP n° 20/22).

[2] Décision C(2017) 6467 final de la Commission, du 27 septembre 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) (affaire AT.39824 - Camions).

[3] Article 101 TFUE et article 53 de l'accord EEE.